

STATUTS

Les soussignés (*état civil, inscription à l'Ordre*)

-
-

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à forme anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à forme anonyme régie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, par le chapitre V du titre II du Code de commerce, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Le sigle est :

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à forme anonyme » ou des lettres SELAFA et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à ... années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de actions, des apports de numéraire et, à concurrence de actions des apports en nature.

1) Une somme totale versée par les actionnaires deeuros, correspondant àactions deeuros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées (ou libérées d'un montant deau moins égal à la moitié de la valeur nominale) est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro, à la banque (l'étude d'un notaire ou la Caisse des dépôts et consignations), qui a délivré, à la date du le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. (ou MM. et annexée à chacun des originaux des présentes.

2) Les actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

M. fait apport à la société des biens en nature dont la désignation suit :
(immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, droit de présentation de clientèle, etc...)

.....

Total des apports.....

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M. désigné à cet effet par ordonnance en date du de M. le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de M. actionnaire.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le

(Lorsque l'un ou l'autre des conjoints apporte des biens communs) :

(A - Le conjoint est présent)

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- M.(nom, prénoms, nom de jeune fille le cas échéant) intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement actionnaire. Les actions rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M.

(ou bien) :

- M. (nom, prénoms, nom de jeune fille le cas échéant)....., intervenant aux présentes, a demandé à être personnellement actionnaire. Les actions rémunérant cet apport sont donc attribuées, à concurrence de moitié, à chacun des conjoints

(B - Le conjoint n'intervient pas à l'acte)

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint (nom, prénoms, nom de jeune fille le cas échéant). Celui-ci a été averti de cet apport par notification de Me huissier à en date du et n'a pas demandé à être personnellement actionnaire. Les actions rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M.

RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette
de, ci euros

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de, ci euros

Total égal au capital social :
....., ci euros

Article 7 - Avantages particuliers (le cas échéant)

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

(ou Les présents statuts stipulent les avantages particuliers suivants :
.....)

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de euros. Il est divisé en actions de euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M.A . : actions, numérotées à inclus, soit actions

à M.B. : actions, numérotées à inclus, soit actions
(...)

Total du nombre d'actions composant le capital social actions

soit(en lettres).....actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., art. 7-1-6°).

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément **au choix** : (L. 1990, art. 10, al. 2) :

- des deux tiers des membres du conseil d'administration exerçant leur profession au sein de la société

ou

- des deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11bis - Comptes d'associés

Tout actionnaire exerçant sa profession au sein de la société, ou ayant droit, peut mettre à la disposition de la société, à titre d'avance en compte d'associé, toutes sommes, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre actionnaire ne peuvent excéder sa participation au capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance par un actionnaire professionnel interne ou ayant droit, et un an au moins à l'avance par tout autre actionnaire.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, 3ème alinéa*).

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de membres au moins et de au plus.

Les deux tiers, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables exerçant leur profession au sein de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de ... années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier (**ou** par moitié tous lesans, **ou** par tiers tous les ans, le renouvellement devant être total au bout de six ans. Pour l'application de cette règle, les premiers sortants seront tirés au sort.)

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de ... ans ne peut dépasser le des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (*Code de commerce, art. L 225-37*).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du président est (**au choix**) prépondérante **ou** n'est pas prépondérante.

Pour l'application des articles L 225-38 et L 225-40 du Code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les cessions d'actions sont soumises à un agrément préalable donné par **au choix** :

- les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société,
- ou**
- les deux tiers des administrateurs exerçant leur profession au sein de la société.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres experts comptables exerçant la profession au sein de la société.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables exerçant au sein de la société.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*Code de commerce, art. L 225-106*), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le et finit le

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Conseil régional deEn cas d'échec, les actionnaires peuvent recourir à des arbitres.

Article 21 - Nomination des premiers administrateurs

MM.
sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

- Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Ou bien :

- Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 22 - Nomination des commissaires aux comptes

M est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

M est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le à l'adresse prévue du siège social.

(Ajouter éventuellement) :

Les actionnaires donnent mandat à M de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M., pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à

Le

En exemplaires originaux

Société d'exercice libéral à forme anonyme à conseil d'administration

Notes annexes aux statuts-types

Les statuts-types rédigés par le Conseil supérieur de l'Ordre se réfèrent à la loi du 31 décembre 1990, au nouveau Code de commerce, à l'Ordonnance du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur. Les notes présentées ci-après sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle de statuts laisse également certaines mentions à l'appréciation des fondateurs de la société et propose des alternatives. Il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

*
* *

Préambule

Le nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une SELAFA est de trois
(L. 1990, art. 4).

Article 2 - Dénomination

1. Les sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » (*Ord.*, art. 7 - I - 6°, 2ème alinéa).
2. « Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale » (*L. 1990, art. 2*).
3. Pour la bonne gestion du tableau de l'Ordre, les premiers dirigeants doivent préciser au Conseil régional, à défaut de sigle, la dénomination sociale retenue et indiquer sous quel index celle-ci doit figurer dans l'annuaire de l'Ordre.
4. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau de la région ou à celui d'une autre région.
5. Lorsqu'une société adopte un nom patronymique, le nom choisi doit être celui d'un ou plusieurs actionnaires membres de l'Ordre exerçant effectivement leur activité dans la société.

Lorsque lesdits actionnaires cessent leur activité et cèdent leurs droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : l'Ordre admet la pérennité du nom professionnel. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Lorsque la société adopte une dénomination sociale autre que patronymique, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- doit éviter de faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé, ce qui faciliterait le démarchage ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la Profession.

S'il apparaît à un Conseil régional que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

6. L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la Profession comptable libérale (*Décision du Conseil supérieur, 9 décembre 1993*).
7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi au sigle des sociétés, s'il en a été choisi un.

Article 6 - Apports - Formation du capital

(Lorsque l'un ou l'autre des conjoints apporte des biens communs) :

En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même actionnaire pour la moitié des parts rémunérant l'apport ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi. Si cette demande est notifiée postérieurement à l'apport, elle sera donc soumise à la clause spéciale d'agrément prévue à l'article 10 des présents statuts, conformément à l'article 1832-2 précité.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des parts

Le capital social minimum est fixé à 37 000 euros (*Code de commerce, art. L 224-2*).

1. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 applicable au 1^{er} janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts.
2. « Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1^{er} et au 5^{ème} ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat (NDLR : aucune disposition de ce type n'a été édictée pour la Profession comptable).

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3^{ème} ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil » (*L. 1990, art. 5*).

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

3. « Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie » (*Ord., art. 7-I-2°*).

4. « Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 225-123 du Code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société. Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article L 225-124 du Code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société. Les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, sauf au profit

de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci» (L. 1990, art. 8).

5. S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société (L. 1990, art. 9).

Article 10 – Transmission des actions

« Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société» (L. 1990, art. 10, al. 2).

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article L 225-110 du Code de commerce, et organiser de manière différente la répartition des droits de vote.

La quotité définie à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 doit toujours être respectée. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit (Conseil supérieur, 21 novembre 1996).

Article 13 – Responsabilité des actionnaires

Chaque actionnaire répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui (L. 1990, art. 16)

Article 14 - Conseil d'administration

1. Minimum : trois administrateurs ; maximum : vingt-quatre (Code de commerce, art. L 225-17).
2. «...le président du conseil d'administration ..., les directeurs généraux ... ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs ... doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société » (L. 1990, art. 12, al. 1).
3. « Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L 225-22, de l'article L 225-44 et de l'article L 225-85 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral » (L. 1990, art. 12, al. 2). Tous les administrateurs peuvent bénéficier d'un contrat de travail sans condition d'antériorité. (NDLR : l'article 93 a été repris dans le nouveau Code de commerce sous l'article L 225-22, mais dans sa version antérieure à la loi du 11 février 1994 qui avait supprimé la condition d'antériorité de deux ans du contrat de travail).
4. « Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre » (Ord., art. 7-IV).

Cette ouverture ne doit toutefois pas conduire à déroger à la règle de direction effective des sociétés ou bureaux secondaires par des professionnels.

5. Une société d'expertise comptable peut être désignée comme administrateur d'une autre. Son représentant permanent doit être un expert comptable associé.

Les fonctions de représentant permanent entrent dans le calcul de la limite prévue par l'article 7-IV de l'Ordonnance.

Le représentant permanent d'une société d'expertise comptable au conseil d'administration d'une autre ne peut être en même temps administrateur à titre personnel (*Conseil supérieur, 21 mai 1996*).

6. « Les statuts doivent prévoir une limite d'âge soit pour l'ensemble des administrateurs, soit pour un pourcentage déterminé d'entre eux. A défaut de dispositions expresses, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction » (*Code de commerce, art. L 225-19*).
7. « Pour l'application des articles L 223-19, L 225-38, L 225-40, L 225-86, L 225-88 et L 226-10 du Code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession » (*L. 1990, art. 12, al. 3*).

Article 15 - Président et Directeur Général

1. L'article L 225-53 du Code de commerce permet au conseil d'administration, sur proposition du directeur général, de nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.
2. A défaut de stipulation expresse des statuts, la limite d'âge prévue par la loi est de 65 ans.

Article 20 - Contestations

« Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous formes de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associé d'une telle société. Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société » (*Code de commerce, art. L 631-1*).

Article 23 - Nomination des Commissaires aux Comptes

« Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, le conseil d'administration choisit, sans que prennent part au vote le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer» (*Code de commerce, art. L 225-228*).